

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-46	DÉCISION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE ESTIVALE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN	02/05/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°2020-10-07 du 1^{er} octobre 2020 d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°2023-03-07 du 2 mars 2023, autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et instituant la constitution du Jury de concours ainsi que sa composition et son rôle et fixant le montant de la rémunération de ses membres,

Considérant qu'il convient maintenant de compléter cette délibération par la désignation des membres du Jury,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : Conformément à la délibération n°2020-03-07 du 2 mars 2023, le jury se compose ainsi :

- Membres à voix délibérative :
 - Le Président + les cinq membres titulaires élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Les membres suppléants pourront être membres du jury en remplacement d'un membre titulaire empêché ou absent.
 - Trois personnalités qualifiées indépendantes des participants au concours ayant une qualification identique ou équivalente à celle exigée des candidats.
- Membres à voix consultative :
 - 1 représentant du bureau d'études AMO, cabinet ADOC.
 - Membres des services techniques de la CCPR en lien avec le dossier.

ARTICLE 2 : Les membres du jury, à voix délibérative, désignés sont les suivants :

- Membres de la CAO :
 - Titulaires : M. Serge RAULT, Président, M. Jacques BERLIOZ – M. Hervé BLANC – Mme Annick FLACHER – Mme Valérie PEYSSELON – M. Stéphane TARIN.
 - Suppléants : M. Michel BOREL – M. Laurent CHAIZE – M. Farid CHERIET – M. Jacques GERY – M. Yannick JARDIN.
- Personnes qualifiées :
 - M. Julien HANNEQUAU – Architecte – représentant de l'Ordre des Architectes.
 - M. Christophe LAURINI – représentant des bureaux d'études désignés par le SYNTEC.
 - M. Sébastien PALLARO – représentant des économistes désigné par l'UNTEC.

ARTICLE 3 : Les membres du jury, à voix consultative, désignés sont les suivants :

- Représentant du Bureau d'études d'Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Cabinet ADOC
 - M. Yannick COILOT.
- Représentants des Services techniques de la CCPR en lien avec le dossier :
 - Mme Stéphanie ISSARTEL, Directrice Générale des Services.
 - M. Jean-Louis PAULI, Technicien bâtiments/ Eau et assainissement.

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'État et Ampliation adressée à : comptable public

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 2 mai 2023

Le Président, Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042/244200895-20230502-D_2023_46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Affichage : 03/05/2023